



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES
Mission Equipement Commercial

Le Mans, le 20 OCT. 2008

LE PREFET DE LA SARTHE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
En communication à Mesdames et Messieurs
les Présidents d'EPCI

Pour information à M. le Sous-Préfet de
La Flèche et Mme la Sous-Préfète de Mamers

OBJET : Incidence des dispositions transitoires relatives à l'équipement commercial de la Loi de modernisation de l'économie.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, publiée au Journal Officiel du 5 août 2008, modifie le régime de l'autorisation d'exploitation commerciale défini aux articles L. 750-1 à L. 752-24 du code du commerce.

Elle relève, dès le jour de sa publication, le seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale de 300 à 1 000 m². Elle intègre néanmoins une mesure dérogatoire à ce relèvement du seuil dans le cadre d'un dispositif transitoire applicable immédiatement.

Aussi, les projets portant sur une surface de vente inférieure à 1 000 m² ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) ou de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC).

Les projets concernés sont les suivants :

- 1) les créations de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de moins de 1 000 m² ;
- 2) les extensions de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un magasin unique de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- 3) les changements de secteur d'activité pour les commerces à prédominance alimentaire de moins de 1 000 m² ;

- 4) les créations d'ensembles commerciaux d'une surface de vente totale de moins de 1 000 m² ;
- 5) les extensions de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet.

Durant la période transitoire, la création de garages ou commerces de véhicules automobiles de moins de 1 000 m² de surface de vente n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale même si ces établissements ne sont pas dotés d'atelier d'entretien et de réparation.

Par dérogation à ces dispositions, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'EPCI chargé de la délivrance d'un permis de construire peut demander, dans le cadre de l'instruction du permis, l'avis de la CDEC.

Cette demande d'avis doit être motivée et indiquer les raisons pour laquelle la collectivité estime que le projet a des effets négatifs en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs (cf. dispositions L. 752-6 du code de commerce).

Enfin, je vous invite à consulter sur « **le portail des collectivités locales** » à la **rubrique « actualités »**, les circulaires ministérielles concernant les dispositions dérogatoires pour les projets soumis ou non à permis de construire.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER